

BGer 9C 100/2021 vom 1. März 2021

Bundesgericht, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_100_2021

FR: TF 9C 100/2021 du 1 mars 2021

IT: TF 9C 100/2021 del 1 marzo 2021

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
01.03.2021 9C 100/2021 (9C_100/2021) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 01.03.2021 9C 100/2021 (9C_100/2021) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 01.03.2021 9C 100/2021 (9C_100/2021)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_100/2021 Arrêt du
1er mars 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève, intimé. Objet
Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de
justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 15
décembre 2020 (A/871/2020 - ATAS/1225/2020). Vu : le recours interjeté par A. _____
le 5 février 2021 (timbre postal) contre le jugement rendu par la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, le 15 décembre 2020,
considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les
motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est
contraire au droit (al. 2), qu'à défaut, il est irrecevable, qu'en rejetant en l'espèce le recours
que l'assuré avait interjeté devant lui, le tribunal cantonal a confirmé la décision du 6 février
2020 - par laquelle l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève avait rejeté une
nouvelle demande de prestations - au motif qu'aucun changement notable des circonstances
susceptible d'influer sur le degré d'invalidité du recourant ne s'était produit depuis le
prononcé de la décision du 26 septembre 2016, que dans son écriture du 5 février 2021,
l'assuré se contente d'affirmer sa volonté de recourir contre le jugement entrepris au vu des
éléments qu'il fournit en annexe, qu'il ne critique ainsi pas le jugement cantonal et ne
démontre pas que et en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral au sens de l'
art. 95 let. a LTF ou constaté les faits d'une manière manifestement inexacte (ou arbitraire,
cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en confirmant le
bien-fondé du rejet de la nouvelle demande de prestations, qu'on ajoutera au demeurant que
les pièces déposées avec le recours, toutes établies en 2021, sont des moyens de preuve
nouveaux dont la production n'est pas admissible devant le Tribunal fédéral (art. 99 al. 1
LTF ; ATF 139 III 120 consid. 3.1.2 p. 123 et les références), que, dans la mesure où il ne
répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être
déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , que, vu les
circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde

phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 1er mars 2021 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.